

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 28/11/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Jacques MEYER donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Claude SCHALLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Stéphane ROMY donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Madame Tania SCHEUER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Reconduction de la convention de fourrière animalière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Moyenne Alsace - 2025-2027

N° DCM_127_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Environnement et Cadre de Vie
Service instructeur : Environnement
Rapporteur : Monsieur Denis BARTHEL

L'article L211-24 du Code Rural stipule qu'une commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde de chiens et de chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service de fourrière établi sur le territoire d'une autre commune.

La Ville de Sélestat a satisfait à cette obligation en confiant cette mission à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Moyenne Alsace dont le refuge-fourrière est installé route de Scherwiller à Ebersheim.

Sur les derniers exercices, ce service a pris en charge sur le ban communal de Sélestat :

- en 2022 : 48 chiens, 93 chats, 1 cochon d'Inde, 2 chèvres, 1 perroquet, 4 hamsters, 1 furet, 2 lapins, soit un total de 152 animaux représentant 13% de l'ensemble des animaux pris en charge par la SPA cette même année ;
- en 2023 : 49 chiens, 106 chats, 2 poules, 12 poussins, 4 lapins, 2 cochons d'Inde, 2 chèvres, 5 gerbilles, soit un total de 182 animaux représentant 18% de l'ensemble des animaux pris en charge cette même année ;
- en 2024 (jusqu'au 15 octobre) : 45 chiens, 66 chats, 1 chèvre, 2 lapins, 1 cygne, soit un total de 115 animaux représentant 10% de l'ensemble des animaux pris en charge cette même année.

Le service de fourrière animalière rendu par la SPA est rémunéré à hauteur de 0,70€/habitant/an, sur la base de la population légale issue du dernier recensement de l'INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (soit, à titre indicatif, un montant d'environ 13 700 € sur la base du nombre de Sélestadiens au 1^{er} janvier 2024).

Considérant le service rendu par la fourrière animalière, il est proposé de renouveler la convention avec la SPA de Moyenne Alsace pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31/12/2027, aux mêmes conditions, présentées dans le projet de convention ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Aménagement et Cadre de Vie réunie le 19/11/2024

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L211-24.*
- APPROUVE** la reconduction de la convention de fourrière animalière avec la SPA de Moyenne Alsace jusqu'au 31/12/2027.
- S'ENGAGE** à la reconduction de la convention de fourrière animalière avec la SPA de Moyenne Alsace jusqu'au 31/12/2027.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention afférente.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les avenants éventuels à la convention qui s'avèreraient nécessaires.

P.J. : Projet de convention avec la SPA de Moyenne Alsace 2025-2027

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Hugo RAPP

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE ANIMALIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

ENTRE :

La Ville de Sélestat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcel BAUER, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2024, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :

La Société Protectrice des Animaux de Moyenne Alsace, membre de la Confédération des S.P.A de France reconnue d'utilité publique (JO du 09.10.90), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BLONDE, ci-après dénommée « la SPA »,

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de l'article L211-24 du Code Rural, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-15 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Par ailleurs, en application de l'article L.211-11 du même code, si un animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques compte tenu des modalités de sa garde, ou en cas de danger grave et immédiat, le maire peut sous certaines conditions prendre un arrêté pour placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Le centre d'accueil des animaux situé route de Scherwiller à Ebersheim, géré par la SPA de Moyenne Alsace, fonctionnera en tant que fourrière pour la Commune de Sélestat.

La présente convention vise à contractualiser avec la SPA les modalités de capture et d'accueil en fourrière des animaux errants ou en état de divagation et des animaux dangereux.

- Vu le Code Rural, notamment ses articles L211-11 et suivants, R211-11 et suivants.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2542-2 donnant pouvoir au maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux.
- Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.
- Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La convention a pour objet de définir le cadre et les principes de capture des chiens et chats errants et/ou dangereux et des nouveaux animaux de compagnie (hors reptiles et amphibiens), ainsi que les modalités d'exploitation de la fourrière animalière sur le territoire de la commune de Sélestat, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : obligations de la SPA relatives à l'accueil des animaux

La SPA s'engage à effectuer les opérations suivantes.

Accueil des animaux errants

Un service d'urgence fonctionne sous forme de huit box d'accueil (chiens/chats) accessibles en continu à l'entrée du refuge. La SPA s'engage à mettre en œuvre, sur appel de la Ville ou de toute personne habilitée par la Ville, tous les moyens dont elle dispose pour accueillir les animaux domestiques ou nouveaux animaux de compagnie – NAC – (hors reptiles et amphibiens) errants sur le territoire de la commune de Sélestat.

Les signalements d'animaux sauvages en détresse (tels renards, cigognes, cygnes,...) reçus en mairie seront, en priorité, répercutés vers le numéro d'appel 18 (CTA/CODIS) des pompiers pour prise en charge des animaux en vue de leur placement :

- pour la faune sauvage, hors reptiles-amphibiens :
Centre de Sauvegarde de la faune sauvage
Responsable : Suzel HURSTEL
1 rue du Wish – 67560 ROSEWILLER
Tél fixe : 03.88.04.42.12 / Mobile : 06.87.14.66.78
- pour les reptiles – amphibiens
Animalerie EXOTUS – 8 rue de l'Industrie – 67600 SELESTAT
Tél : 03.88.92.15.86.

Les fonctionnaires de police, la gendarmerie, les pompiers, après accord préalable de la commune, ainsi que les agents communaux (police municipale et rurale) sont autorisés à déposer dans les locaux de la SPA des animaux trouvés.

Chiens dangereux

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (animaux dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L211-11 du code rural) seront également accueillis par la SPA. Un arrêté devra alors être établi par l'autorité concernée. Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Passé ce délai, ils seront remis à leur propriétaire sur décision du maire de Sélestat, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal.

Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents seront mis à disposition de la Direction des Services Vétérinaires et de la Ville sur demande.

Identification des propriétaires des animaux

La SPA utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (à partir du tatouage, puce, collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal).

Elle préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Surveillance vétérinaire

La SPA s'est attachée les services de la clinique vétérinaire BAUMGARTNER-MOROFF – 16, avenue de l'Europe à Marckolsheim (Tél : 03 88 92 79 10), vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Article 3 : obligations de la SPA relatives à la capture et au transport des animaux

Un service d'urgence sera assuré par le biais du portable du permanent (06.80.15.48.77), ainsi qu'un système de renvoi par messagerie sur le poste fixe (03.88.57.64.68). Toute diligence sera faite par la SPA pour intervenir dans les meilleurs délais.

Sont autorisés à faire appel à la SPA, la mairie de Sélestat et les différents services habilités par elle (police, gendarmerie, pompiers, agents communaux...). Dans le cas des chiens dangereux saisis en application de l'article L211-11 du code rural, la décision de capture devra faire l'objet d'un arrêté municipal.

Article 4 : horaires d'ouverture de la fourrière

La fourrière sera ouverte au public :

- les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis,
- de 15 heures à 18 heures.

Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

Article 5 : conditions de capture, de transport et de garde, prise en charge des frais et devenir des animaux

Conditions de capture et de transport

La SPA possède tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux dans le strict respect de la législation ; son personnel est formé en conséquence. Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une anesthésie de l'animal, celle-ci a lieu en présence et sous le contrôle d'un vétérinaire, conformément à la législation.

L'aménagement intérieur des véhicules est adapté au transport des animaux (grillage, revêtement antidérapant, ventilation, dispositifs de nettoyage et de désinfection). L'intérieur des véhicules est désinfecté après chaque transport d'animal. Dans le cas d'un animal blessé, la SPA s'engage à faire appel dans les meilleurs délais à son vétérinaire sanitaire les jours ouvrables, à un vétérinaire de garde les autres jours.

Pour la capture d'un animal errant présentant un danger, sur la voie publique, la SPA pourra se faire accompagner ou assister par la police municipale ou nationale, la gendarmerie, les pompiers, ou par un agent des services communaux.

La prise en charge des animaux par la SPA interviendra dans les délais suivants :

- chiens classés dangereux en état de divagation/d'errance : immédiate,
- autres chiens et NAC (hors reptiles et amphibiens) : au plus tard sous douze heures,
- animaux ne présentant aucun caractère de dangerosité (tels chiots, NAC de type furets, hamsters...) : la police municipale et rurale se réserve la possibilité, selon son appréciation, de procéder au prélèvement de l'animal et à son dépôt directement au refuge, avec information de la SPA par messagerie.

Prise en charge des frais

Les frais vétérinaires, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, ainsi que les soins conservatoires des animaux domestiques sont à la charge de la SPA. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Pour que les frais vétérinaires soient pris en compte par la SPA, les animaux blessés seront transportés par les pompiers, la gendarmerie ou les agents communaux chez le vétérinaire de la SPA ou, en cas d'urgence, déposés dans les box d'accueil situés à l'entrée de la fourrière.

Conditions de sortie des animaux

Conformément à la loi, les animaux trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois pucés, s'ils ne l'étaient déjà.

L'identification sera à la charge du propriétaire. Pour les chiens placés par le maire en application de l'article L211-11 du code rural, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement.

Isolement épidémiologique des animaux errants

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des animaux errants (article L211-24 du code rural) ou des chiens dangereux (article L211-11 du code rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de pension ou refuge.

Délais de garde en fourrière

Les animaux errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Devenir des animaux

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Les animaux sont préalablement vaccinés et identifiés aux frais de la SPA.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L211-11 du code rural seront, selon les cas et conformément à la législation, soit euthanasiés, soit confiés au gestionnaire du lieu qui pourra en disposer dans les conditions fixées à l'article L211-25 II du code rural.

Article 6 : contrôle et responsabilité

Pendant toute la durée du contrat, la SPA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrita à ses frais les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaires à son activité.

La SPA est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la collectivité et de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès à ses installations, aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune ou des services vétérinaires, au moins une fois par an.

Article 7 : rémunération de l'intervention de la SPA

Le montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations décrites ci-dessus sera de 0,70€ par habitant, sur la base de la population légale issue du dernier recensement de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 8 : modalités de règlement

La contribution sera versée dans les conditions suivantes :

- 50% au cours du premier trimestre de l'exercice considéré après vote du budget ;
- le solde au début du quatrième trimestre.

Article 9 : dispositions comptables

Chaque année, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre, la SPA fournira à la Ville :

- le bilan et compte de résultat pour le dernier exercice clos ;
- le récapitulatif des interventions (détail mensuel par espèce des entrées en fourrière provenant du ban communal).

A tout moment, la Ville peut demander et contrôler les budgets, comptes et justificatifs de l'association, voire en se faisant assister par un organisme externe.

Article 10 : dénonciation et résiliation de la convention

Il peut être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties, au terme de chaque année civile, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

La présente convention peut également être résiliée par chacune des parties, en cas de non-respect des obligations fixées par la convention, au terme d'un délai d'un mois après une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, d'année en année sans toutefois pouvoir excéder le 31/12/2027.

Un bilan de l'application de la convention sera effectué avec l'ensemble des personnes concernées 6 mois avant son échéance.

Fait à SELESTAT en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Sélestat

Pour la SPA

Le Maire
Marcel BAUER

Le Président
Jean-Pierre BLONDE